

Vérité-Action

Les coulisses de
la mort lente

*Rapport sur l'isolement
dans les prisons tunisiennes*



Décembre 2000

Partie I :

Approche descriptive

Introduction

Nous voulons par le présent rapport attirer l'attention de tous les défenseurs des droits de l'homme et de toutes les personnes de bonne volonté sur la situation extrêmement dramatique des prisonniers d'opinion tunisiens qui croupissent injustement depuis plusieurs années dans les prisons tunisiennes, le plus souvent dans des conditions épouvantables.

La dégradation accentuée de la situation des droits de l'homme et des libertés individuelles et publiques prouve qu'il existe une dissonance croissante entre le discours officiel des responsables tunisiens en faveur des droits de l'homme et la cruelle réalité.

Il est aujourd'hui unanimement admis (journaux, organisations humanitaires, observateurs internationaux) que la Tunisie dissimule malheureusement, derrière son image touristique pleinement joyeuse, les cris des condamnés et suppliciés peuplant les prisons et geôles tunisiennes.

Dans ce cadre, l'isolement dans lequel vivent depuis des années plusieurs prisonniers politiques en Tunisie est un crime non déclaré, une mort latente, une violation extrême des droits de l'homme. Le prétexte sécuritaire des autorités est inacceptable, car rien ne légitime une telle détention. Rien ne peut expliquer que l'on interdise à un condamné de communiquer avec les autres, de lire les journaux, d'utiliser la radio ou la télévision; bref de passer de longues années dans un petit tombeau sombre, inadapté, coupé presque totalement de la vie ordinaire des gens. La souffrance est aussi partagée par les familles qui ne jouissent d'un droit de visite que pour quelques minutes après avoir été contraintes à attendre de longues heures.

L'image du détenu, amené à cette visite; entouré par les commandos de la terreur pénitentiaire, est un choc pour ses enfants et sa famille. Le droit à la «promenade quotidienne » est violé soit par l'exiguïté des lieux; les couloirs sont très étroits, soit par la limitation du temps, surtout lorsqu'il s'agit de plusieurs prisonniers détenus dans l'isolement, puisqu'ils n'ont pas le droit de se voir entre eux. En faisant la grève de la faim certains de ces détenus arrivent toutefois à sortir et à être seuls dans la cour principale pendant les heures de la sieste des autres détenus.

Dans la plupart des prisons (Sousse, Messadine, Monastir, Mednine, Elkef, Gafsa, Borjerroumi, etc.), aucun signe ne mentionne l'existence de tels endroits. Des chambres aménagées comme des infirmeries sont aussi utilisées pour séparer cette frange de détenus du reste des prisonniers, mais seulement après l'aggravation de leur état de santé. Toutefois le principe de séparation prime sur le droit au suivi médical. Il faut attendre que le précédent détenu quitte l'endroit pour qu'un autre y soit admis, quelle que soit la gravité de la maladie.

Ce rapport suit en détail cette souffrance oubliée. Il est le fruit de témoignages des ex- prisonniers tunisiens d'opinion qui ont trouvé le chemin de l'exil après de longues années passées dans les prisons tunisiennes, ainsi que ceux des familles des détenus. Il a pour but d'informer, de sensibiliser sur ce sujet et de briser le silence qui l'entoure, vu les efforts déployés par les autorités pour le garder au secret et leur refus de toute mission d'enquête indépendante.

L'isolement n'est pas une exception qui s'applique à quelques leaders du mouvement « En-Nahdha » mais une politique de plus en plus généralisée dont les victimes sont nombreuses et diverses. On peut distinguer quatre catégories d'isolement pénitentiaire en Tunisie :

L'isolement durable
L'isolement prolongé par alternance
L'isolement dit «sanitaire»
L'isolement punitif

I. L'isolement durable

Les mesures prises pour cacher ce crime rendent très difficile toute collecte d'informations à ce propos. Les détenus sont mis à l'écart, coupés de tout contact par tous les moyens y compris les mauvais traitements et l'humiliation. Les autorités allèguent des raisons sécuritaires et laissent entendre qu'ils sont dangereux.

Un tel argument non-fondé ne justifie guère leur détention depuis des années dans des couloirs de mort lente, dans des cellules, sans eau ni toilettes le plus souvent où ils sont privés de toute information et de tout contact. L'impact de cet isolement sur leur santé est cruellement désastreux.

1.2 Des cas pour illustrer :

M. Ali Larayedh : né en 1955 à Medenine, marié et père de trois enfants. Leader et porte-parole du mouvement politique «Ennahdha » jusqu'à son arrestation en 1990. Depuis 1981, il a été sous la pression et le harcèlement policier. Le 23/12/1990 Ali Larayedh a été arrêté et soumis à de très fortes persécutions psychologiques, notamment :

Trucage par les services spéciaux d'une cassette vidéo portant atteinte à son honneur.

Des menaces de mort par injection de produits toxiques.

Des menaces de contamination au sida par transfusion sanguine.

Enlèvement de sa femme Ouided Lagha le 02/06/92 harcelée et abusée sexuellement dans les locaux du ministère de l'intérieur, où elle a été filmée toute nue, ce qui lui a causé une dépression nerveuse (voir rapport annuel de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), 1999)

Condamné à 15 ans de prison ferme par un tribunal militaire et à d'autres peines diverses, Ali Larayedh vit depuis son arrestation en décembre 1990 sous le régime de l'isolement total, essentiellement dans la prison civile du «9 avril» à Tunis. Asthmatique et allergique à l'humidité, son état de santé est préoccupant et s'est aggravé par le manque, voire l'absence de soins.

Dr Sadok Chourou : Docteur professeur à la faculté de médecine de Tunis et un des leaders du mouvement «En-Nahdha ». Dr Chourou a été atrocement torturé, lors de son arrestation en 1991, dans les locaux du ministère de l'intérieur et dans les villas spécialement aménagées pour la torture (région de Nâasen Gouvernerat de Ben Arous).

D'anciens prisonniers déclarant l'avoir vu en 1998 racontent que les séquelles de torture sont toujours visibles sur lui, ce qui explique selon eux sa détention en isolement total. Il souffre d'un œdème à symptômes rares et de grandes difficultés de mouvement. Malgré son état de santé précaire, il a subi des tortures en 1998 dans la prison d'El Houareb (rapport de la Fédération internationale des Droits de l'Homme (FIDH) en novembre 1998).

M. Ali Zaroui : Bien qu'il ait passé en 1997 quelques semaines sous le régime de l'isolement «collectif » à la prison d'El Kef, sa détention a toujours été en forme d'isolement total ; longtemps au secret.

Pendant deux ans sa famille a été interdite de le visiter, car il faisait encore l'objet d'interrogatoires même après sa condamnation. En juin 1997, M. Zaroui a été torturé au siège du Ministère de l'Intérieur pour des faits remontant à 1987. On lui a présenté durant ces interrogatoires des enregistrements vidéo sur un entretien avec l'un de ses avocats lui demandant d'expliquer le contenu de cet entretien.

M. Mohamed El Akrouf : est depuis 1991 sous le régime de l'isolement total, exceptées quelques petites périodes passées en isolement avec d'autres prisonniers d'opinion (Sahbi Attig, et Abdelkarim Al Harouni) et quelques brefs passages dans les chambres communes où on lui interdisait tout contact avec les autres prisonniers comme s'était le cas en 1993, à la prison civile de Gafsa, où il a passé dans ses geôles des longs mois de souffrance extrême. En vue de porter atteinte à son honneur et son à image de leader politique, il a été incarcéré contre son gré dans la chambre n° 7 de la prison du 9 avril à Tunis réservée aux homosexuels.

Cette atteinte a été dénoncée par le Conseil National des Libertés en Tunisie (CNLT) comme étant une pratique qui vise à ternir l'image des opposants. Elle tombe ainsi selon le CNLT sous la définition de la torture. Sa famille contrôlée et coupée de son entourage n'a pas pu faute de moyens le visiter pendant au moins deux ans.

M. Habib Ellouz : De Borj Erroumi à El Kef puis Borj Erroumi tout en passant par la prison du 9 avril, les cellules d'isolement ont toujours été le meilleur moyen de se venger de cet homme politique.

La cellule n°12 de Borj Erroumi à Bizerte l'a accueilli pendant plus de deux ans. Cette cellule, sans eau ni WC, est tellement étroite qu'on ne peut même pas y placer un lit. Il a été rejoint par l'ex-prisonnier politique Bouabdallah Bouabdallah. La présence obligatoire de quatre gardes durant les visites faisait d'elles des séances d'intimidation et d'angoisse pour sa famille. Il souffre de plusieurs maladies dont une forte baisse de l'acuité visuelle et une sensibilité aiguë aux rayons solaires à cause de sa longue détention au cachot n°12.

M. Abdallah Zouari : Les traces de la torture sur son corps, surtout au niveau de ses mains, sont toujours visibles, témoignant de la torture qu'il a subie dans les locaux de la sûreté de l'Etat et des renseignements généraux. Il souffre d'amnésie et d'une baisse de l'acuité visuelle. Sur ordre du directeur de la prison de Borj Erroumi, M. Zouari a été aussi victime d'une tentative d'abus sexuel et a subi de cruelles punitions pour avoir voulu se défendre.

M. Hedi El Ghali : est soumis régulièrement à une séance de torture à chaque convoi vers une nouvelle prison. Les longs récits sur la torture incroyable qu'il a subie lors de son arrestation en 1991 ne sont pas de la fiction car les séquelles sont toujours présentes et à jamais sur son corps (difficulté à marcher et faiblesse physique apparente). Il souffre en plus d'amnésie et d'alopecie.

M. Ajmi Lourimi : Né en 1962 à Sousse, étudiant en troisième cycle de philosophie. Un des leaders étudiants et politiques les plus respectés en Tunisie. Déjà emprisonné en 1987, il a retrouvé le chemin de la prison en mai 1991 suite à une condamnation à perpétuité. Lors de son arrestation, la torture atroce qu'il a subi, a eu beaucoup d'écho en raison de sa durée et de son caractère ininterrompu (on lui a fait croire en utilisant des substances pharmaceutiques qu'il a perdu la vue afin de le pousser à dénoncer ses amis). Malgré son état de santé très fragile, il est soumis depuis 1991 exceptées quelques courtes périodes au régime de l'isolement individuel total.

M. Abdel Karim Al Harouni : a été condamné à perpétuité en 1991, il était depuis cette date totalement isolé notamment au secteur «E» à la prison de «9 avril» jusqu'à 1996 puis à la prison de «Messadine» en 1997.

M. Bouraoui Makhlof : Né en 1960 à Sousse, a été condamné à perpétuité en 1991. La torture l'a rendu hémiparétique. Son maintien en état d'isolement individuel le rend plus souffrant du fait de son handicap. Son cas prouve que la politique pénitentiaire concernant les détenus politiques ne vise en fait que leur anéantissement lent et inaperçu par toutes sortes de supplices.

La liste est longue et comprend notamment (M. Lamine Zidi, M. Abdelhamid Jelassi, M. Sahbi Attig, Docteur Ahmed Labyedh, etc.).

1.3 Effets de l'isolement durable

Ce type de détention a certes des conséquences néfastes :

La malnutrition : les familles privées de ressources (interdiction de travail et pénalisation de tout aide ou assistance), sont incapables de subvenir aux besoins de leurs membres. Les repas donnés sont d'une qualité médiocre

ce qui est à l'origine de plusieurs maladies de l'appareil digestif largement répandues parmi les détenus, telles que l'ulcère et les maladies du colon irritable.

L'asthme et les maladies respiratoires : notamment, la dyspnée en raison de l'enfermement tout au long de la journée dans ces cachots privés de tout ou presque.

Douleurs dorsales et rhumatismales : en raison d'un manque de mobilité. Le détenu est obligé d'être allongé toute la journée dans un espace de quelques mètres avec des sensations de fatigue et de vertiges.

Des cas d'amnésie sont enregistrés parmi ces détenus, selon des informations concordantes. Sans échange avec les autres, ni informations, le monologue forcé auxquels sont astreints ces prisonniers laisse des traces psychiques (le cas de M. Sahbi Attig) et physiques apparentes, qui tombent en fait sous la définition de la torture, selon l'article premier de «la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». On entend même parler que certains détenus n'arrivent pas à se souvenir des prénoms des membres de leur propre famille.

La chute des cheveux due à l'humidité et au manque de lumière solaire.

Plus généralement, les prisonniers souffrent de faiblesse physique qui se traduit par l'incapacité de se tenir longtemps debout et d'excès de sommeil. En outre, ils connaissent l'angoisse permanente qu'occasionnent les fouilles minutieuses, les convois arbitraires, l'intimidation des familles et le contrôle des proches pour qu'ils s'abstiennent de venir en aide aux familles des prisonniers. Tout cela affecte le bien être de ces détenus. Les récits recueillis auprès de leurs familles prouvent que leur sort est accablant et témoigne de l'extrême lâcheté des autorités.>>

Deuxième partie

II. L'isolement prolongé par alternance

Pour des motifs divers (manque des lieux par exemple) quelques détenus sont soumis à un double régime dans lequel l'isolement reste en principe la règle. Il concerne un cercle plus large de détenus politiques en Tunisie, notamment :

Les prisonniers d'opinion condamnés par le tribunal militaire de Bab Saâdoun en 1992.

Différentes figures de l'opposition tunisienne. On cite à titre d'exemple:

Maître Bechir Essid qui a subi des tentatives de sévices sexuelles en 1992 et fut soumis ensuite à toutes sortes de mauvais traitements, à savoir son incarcération avec les criminels de premier rang.

M. Mohamed Mouâda, ex-président du mouvement démocrate socialiste (MDS). Il a été condamné

dans une affaire d'intelligence avec un pays étranger, la Libye, juste après la publication d'un communiqué critiquant la politique du gouvernement, fin 1995.

Docteur Moncef Ben Salem qui, tout au long de ses trois années d'emprisonnement, a été interdit de tout contact avec les autres prisonniers. Depuis sa sortie en 1993, il vit sous un contrôle administratif très ferme.

Dans ce cadre se situe encore l'isolement en petits groupes. Même groupés, les détenus sont toujours privés de la TV, de la radio, et même de stylos et de feuilles pour écrire. La situation sanitaire des chambres n'est que de peu meilleure.

On y intègre aussi les détenus qui s'attachent à défendre leurs droits. Nommés «activistes», on les isole en durcissant leurs conditions de détention par toutes sortes de punitions.

2.2 Cas pour illustrer:

On peut citer à titre d'exemple:

M. Ismail Saidi: Aujourd'hui âgé de 35 ans, originaire de Tunis. Inscrit au lycée El Alaoui, il a été arrêté une première fois en 1984 à la veille de son baccalauréat, détenu trois mois, et exclu de tous les établissements scolaires. Il avait participé au mouvement lycéen de 1984 et milité au sein de l'Union Générale Tunisienne des Etudiants (UGTE) à Alger.

M. Saidi a été arrêté une seconde fois après un retour d'Algérie où il continuait ses études, détenu trois mois au secret dans les locaux de la sûreté nationale connue sous le nom DST, torturé et libéré sans charges. Il a été arrêté une troisième fois, en février 1992, alors qu'il travaillait comme conseiller juridique à la banque agricole de Tunis. Détenu au secret une trentaine de jours, torturé, puis condamné à deux ans et six mois d'emprisonnement. Il a commencé sa peine à la prison du 9 avril puis transféré à Borj Erroumi à Bizerte.

Avant sa libération, il est ramené dans les locaux de la DST, interrogé, torturé, amputé d'un doigt sous la torture, transporté à l'hôpital, ramené à la DST, ré-interrogé et transporté de nouveau à l'hôpital, puis placé à la prison du 9 avril en isolement total, pendant une année. Il a été condamné en 1996 en appel à onze années d'emprisonnement. Il est transféré à Rjim Maatoug, puis à Mahdia où les conditions d'incarcération le poussent à mener une grève de la faim en protestation. Il est depuis mai 1999 détenu à la prison de Borj Er Roumi à Bizerte où il est soumis aux brimades et discriminations réservées aux prisonniers d'opinion.

M. Abdellatif El Mekki: Né en 1962, marié et père d'un enfant de 7 ans, nommé médecin une année avant son arrestation. M. El Mekki a été condamné à 16 ans de prison ferme.

L'ex-secrétaire général de L'Union Générale Tunisienne des Etudiants (UGTE) a été violemment frappé à la prison de Borj Erroumi par le capitaine M. Zoghlami ce qui lui a causé une perte quasi-totale de son ouïe.

M. Abderraouf Bédoui : a été condamné à 35 ans de prison ferme. M. Bédoui est l'un des quatre frères qui ont subi le même sort (M. Kamel, M. Sahbi et M. Mohamed).

M. Noureddine Gendouz : étudiant, il a été condamné à 32 ans de prison ferme.

M. Lotfi Amdouni : étudiant, il a été condamné à environ 40ans de prison.

M. Saber Hamrouni : a été condamné à l'âge de 19 ans à une peine de 20 ans.

M. Daniel Zarrouk : Enseignant, il a été condamné à 20 ans de prison, il souffre d'un ulcère et de la chute des cheveux. Il a participé ces dernières semaines à une grève de la faim.

M. Sadok Arfaoui : étudiant, il a été condamné à 29 ans de prison puis a été transféré en régime d'isolement. En lui reprochant de donner des prêches religieux aux détenus de droit commun.

M. Khémais Mahjoub : originaire de Elkram / Tunis, marié et père de famille. M. Mahjoub a été condamné à 11 ans de prison ferme.

M. Abderraouf Tounakti : originaire de Ben Arous est détenu à Harboub.

M. Kilani Ben Youssef : étudiant, il ne quitte les cellules d'isolement que pour quelques semaines ; il y est réintroduit dès qu'il demande des soins ou qu'il refuse de se soumettre à des ordres qu'il juge illégaux .

Des prisonniers politiques tunisiens extradés de la Libye et de l'Algérie sont gardés durant les premiers mois dans ces cachots afin de les tenir au secret pendant les interrogatoires :

M. Ahmed Amari : originaire de Médenine, né le 15 mars 1952 à Sidi Amor (Bouhajla), dans le gouvernerat de Kairouan. Il est marié et père de six enfants. Il a été, jusqu'au 1987, chargé de la formation au sein du bureau exécutif de l'Union Générale Tunisienne des Travailleurs (UGTT) de Médenine. Depuis 1987 il a été condamné plusieurs fois à des différentes peines dont celle énoncée par le tribunal militaire de Bab Sâadoun. En quittant la prison **Ahmed Amari** a vécu sous une forte pression (contrôle administratif) ce qui l'a poussé à quitter le pays vers la Libye.

Arrêté, à Tripoli, en 1997 et extradé vers la Tunisie le 17 juin 1997, il a été détenu au secret plus de deux semaines, et incarcéré le 3 juillet. Il a été condamné le 2 juin 1998 à deux ans d'emprisonnement par le tribunal pénal d'instance de Tunis, et à cinq ans d'emprisonnement le 6 mai 1999 par le tribunal de Sfax. Il a passé une année d'isolement total dans les cellules du secteur E de la prison de «9 avril». Ahmed Amari est actuellement détenu à la prison du 9 avril à Tunis. Déjà malade avant son incarcération, ce prisonnier est dans un état très précaire (Tension artérielle, et cholestérol), alors qu'on lui refuse même une analyse de sang qu'il attend depuis mai 1999.

Il doit être jugé pour les mêmes motifs, fin mars 2000, dans trois affaires liées à ses activités syndicales et politiques qui remontent à plus de dix ans.

M. Zine Alabidine Attia : torturé violemment au ministère de l'intérieur après son extradition de l'Algérie en 1994, a été placé sous le régime de l'isolement dans les cellules de la prison de El-Kef qu'il ne les quitte que lors des audiences ou pour le secteur E de la prison du 9 avril à Tunis. Il souffre des prémisses d'une Hémiplégié.

M. Ridha Boukadi : extradé de la Libye en décembre 1997, vit toujours dans des conditions déplorables dans les cellules de la prison du 9 avril à Tunis.

Bouabdallah Bouabdallah : ex-prisonnier, exilé en Suisse, est le témoin accablant de ce que vivent ces opposants, puisqu'il a passé 10 ans d'emprisonnement, de 1987 à 1997. Voici quelques brefs récits de son calvaire :

De 1987 à 1992, isolé à Borj Erroumi avec **Fethi Jebrane**, **Mohamed Charrada** et **Fawzi Sarraj**.

De 1992 à 1993, seul parmi les détenus de droit commun on lui interdit tout contact avec les autres détenus politiques.

De 1993 à 1994 : emprisonnement cellulaire à Borj Erroumi.

De 1994 à 1996 : emprisonnement cellulaire avec **Habib Ellouz** puis avec **Ajmi Lourimi**.

III. L'isolement dit «sanitaire»

Il est spécifique surtout à la prison du 9 avril. Le terme sanitaire désigne plutôt le lieu et non la qualité de détention qu'on pourrait déduire de cette appellation trompeuse.

Au-dessus du pavillon central de l'infirmerie se trouvent des petites chambres utilisées pour isoler quelques opposants, soit lorsque les cellules du secteur E sont surchargées, soit pour y mettre les nouveaux détenus qu'on aime garder au secret (surtout les extradés) à la pleine disposition des différents corps de la sûreté intérieure pour des interrogatoires sans fin. C'est aussi un moyen pour effacer les traces de la torture.

Un groupe de travailleurs tunisiens immigrés en France (originaires de Msaken, Gouvernerat de Sousse) soupçonnés de faits qualifiés de dangereux ont occupé ces chambres d'isolement de la fin de 1994 au 24/05/1995. Il s'agit dans ce cas de prisonniers qui ne sont pas reconnus pour leurs activités ou leur engagement politique. On trouve parmi eux :

Abdelwahab Hammami : 20 ans de prison

Khalid Abdeljalil : 8 ans de prison

Habib Abdeljalil : 8 ans de prison

Khalid Sghair

Sadok Fatnassi

Un homme d'affaire, **Taieb Boukadida**, connu dans la région, les a rejoint pour les mêmes chefs d'accusations. Après sa première détention pendant une année et demi, il a été libéré en 1993, suite à l'absence de preuves.

Les chambres d'infirmerie dans les autres prisons accueillent quelques opposants politiques, soit pour leur état de santé aggravé, soit pour les séparer des autres détenus politiques, selon toujours la condition ferme de ne pas regrouper deux détenus politiques ensemble dans une même chambre, même si leur état de santé l'exige.

Voici quelques cas :

M. Karim Mathlouthi : a passé un an et demi à l'infirmerie de la prison de Sousse. En le transférant à la prison de Monastir, les autorités pénitentiaires ont refusé de le mettre à l'infirmerie.

Il est strictement interdit selon les directives internes de l'administration pénitentiaire d'y mettre deux détenus politiques en même temps.

M. Mathlouthi souffre d'asthme avancé, et son incarcération dans la plus grande chambre n°6 de la prison de Monastir, qui abrite environ 150 prisonniers, a aggravé son état de santé (majorité de fumeurs, saleté, humidité et manque d'aération).

M. Habib Labidi : de Mornag à Ben Arous, a été condamné à 14 ans de prison, handicapé à sa main droite. Il a été atteint de la tuberculose à la prison de Borj Erroumi, et a connu le même sort que Mathlouthi à la prison de Monastir.

En septembre 97, il est soudainement envoyé vers la prison du 9 avril pour se débarrasser de ses ennuis.

En fait, c'est une pratique courante chez les directeurs des unités carcérales en Tunisie d'introduire les noms des détenus politiques malades dans les listes de convoi/transfert en mentionnant qu'ils sont des faiseurs de troubles. Ainsi on se décharge de leur responsabilité d'une part, et d'autre part, avec la mention citée, ils seront traités cruellement dans la nouvelle prison d'accueil, où leur demande de soins est marginalisée.

L'ex-prisonnier, **Imed Abdelli**, exilé en Suisse, nous a informé qu'il a été lui-même victime de cette discrimination. Il a été obligé de faire le tour des prisons (Messadine, Monastir, Harboub-Medenine et Gabès) d'avril 1997 à avril 1998, date de sa libération, parce qu'il avait insisté pour se faire soigner d'un début d'ulcère et d'une myopie évolutive.

On peut citer aussi les cas de :

M. Mouldi Boukari : de Jendouba, a été condamné à 6ans et demi. M. Boukari a été transféré en 1997 de Messadine à Harboub puis à Mahdia sans pour autant être soigné.

M. Mohamed Haj Ali (Gabès) : incarcéré à El-Kef puis à Sousse et ensuite à Sfax uniquement pour se venger de sa détermination à se faire soigner et à avoir une assistance médicale. Le 24.05.1998, il a été libéré après 7 ans de prison ferme. Après une nuit seulement de liberté, il a retrouvé le chemin du pénitencier où il doit purger encore 3 ans de prison supplémentaires.

M. Fraj Eljemi : a été condamné à 41 ans de prison ferme. M. Eljemi souffre de différentes douleurs au niveau de ses articulations, de chute de cheveux et d'hépatite. Sa femme a subi de fortes pressions pour demander le divorce. C'est un cas qui nécessite une action urgente car son état de santé est alarmant.

Le cas de **M. Habib Mahjoub** est plus inquiétant, originaire d'Elkram à Tunis Nord. M Mahjoub, condamné à 12 ans de prison est menacé de perdre la vue, à cause de l'atteinte de la rétine (risque d'une Rétinopathie). On maltraite sa femme afin qu'elle demande le divorce. Elle passe de longues journées détenue au ministère de l'intérieur où elle subit des menaces de torture et de sévices sexuels. Les membres de sa famille et celle de son frère Khèmais Mahjoub condamné lui aussi à 11 ans de prison ferme dans une affaire politique habitent le même quartier sans pour autant pouvoir communiquer entre eux.

IV. L'isolement punitif

Décrit à l'article 16 point 7 du décret 88-1876 du 04/11/1988 relatif au règlement spécial des prisons «l'isolement dans une pièce à part répondant aux nécessités élémentaires et sanitaires et ce pour une période ne dépassant pas dix jours ».

La pratique est tout autre de ce qui est énoncé dans ce décret. La durée maximale de l'isolement dans «une pièce à part » fixée à 10 jours, excède parfois un mois. A son entrée, le détenu est déshabillé devant les agents qui l'obligent à courir, à prendre des positions humiliantes sous prétexte de le fouiller. On lui remet une tenue bleue, sale et bourrée de poux, ainsi qu'un morceau de drap que l'on lui retire parfois pendant la journée. La nourriture est composée d'un morceau de pain sec. Privés du droit de visite, ils ne peuvent recevoir le «couffin ».

A quelques exceptions près, les cellules d'isolement punitif ne sont pas équipées de WC ni d'eau. Suite aux grèves de la faim des prisonniers en 1996, l'administration a commencé à donner le repas du jour.

Les motifs de punition sont étranges et le rôle du conseil de discipline est d'entériner la décision déjà prise par le directeur ou même par un agent de garde ordinaire.

Parmi ces motifs on cite :

La transgression d'un règlement qui interdit de donner la nourriture à autrui.

La simple communication entre un détenu de droit commun et un détenu politique.

Toutes sortes de dénonciation sur l'intention de faire telle ou telle chose.

Le moyen de torture le plus répandu est la «falka » : les pieds attachés à une barre et surélevés, les mains ligotées, le détenu est frappé sur les paumes des pieds avec des bâtons. Rares sont ceux qui sont passés dans ces lieux sans subir la falka.

L'administration centrale a même eu le génie de créer une cellule «spéciale-torture», par le vice-directeur **M. Belhassen Kilani**, au secteur «E» de la prison du 9 avril depuis le mois d'avril 1996.

Afin qu'il soit humilié devant les autres détenus et qu'il n'ose revendiquer ses droits, le détenu est déshabillé puis contraint à faire le tour des chambres du pénitencier.

C'était la pratique courante à Borj Erroumi surtout sous la direction du capitaine « Zoghlami » et à la prison de Messâdine sous la direction du lieutenant « Nabil Aidani ». Ce dernier s'amusait à faire subir aux détenus politiques ce qu'il nommait la «fête » : il ordonne à ses agents de mouiller les couloirs avec de l'eau mélangée à des produits de lessive ; les prisonniers nus sont obligés de courir dans ces couloirs recevant de tout coin les coups de matraque et les bousculades des agents bien répartis pour cette tâche. Les violentes glissades causent des fractures et provoquent des cas d'évanouissement.

Parmi les victimes de ces scènes, on cite par exemple :

M. Abdelaziz Belloumi de Bizerte qui a achevé en 1997 une peine de six ans et demi.

M. Sami Braham, enseignant, toujours détenu et cela depuis 1991. M. Brahama beaucoup souffert de cet enfer à cause de sa faiblesse physique a beaucoup souffert de cet enfer.

L'ex-prisonnier politique **M.Imed Abdelli** déclare avoir été violemment battu en décembre 1997, bien qu'il fût la grève de la faim, par le caporal Mohamed Zrelli sous l'ordre du lieutenant Hédi Zitouni à la prison de Grombalia.

M. Bouabdallah affirme de sa part que dans le cachot n°2 à Borj Erroumi on lui a attaché les poignets et les pieds au lit, alors qu'il était nu et ce pendant 3 jours. Le même sort a été réservé au ex-Lieutenant Kamel Laghmari (De Nabeul) pendant 17 jours, mais en alternance avec d'autres sortes de torture.

Dans leur grande majorité les prisonniers d'opinion ont connu l'isolement punitif.

5. Données sur les lieux d'isolement

Derrière l'intérêt accordé à améliorer la vue extérieure des prisons (jardins, monuments, drapeaux, etc.) se dissimule en fait une vérité terrifiante dont l'isolement est l'une de ses manifestations extrêmes. Des travaux d'aménagement interne de l'espace pénitencier ont permis de réserver quelques petites cours d'aération aux isolés ou d'augmenter le nombre des cellules et ce, afin d'appliquer entièrement le principe de la séparation, déjà évoqué auparavant.

Ce chapitre essaie de présenter une vue d'ensemble des endroits aménagés pour ce type de détention. Aucun signe apparent ne prouve l'existence de tels endroits à l'exception de la prison du «9 avril » à Tunis.

Voici quelques informations à ce propos.

Pénitencier de Grombalia : (Gouvernorat de Nabeul)

Au nombre de trois, ces cellules sont comparables à des tombeaux (2.5 m sur 1.5m). Sans lumière, les détenus sont plongés dans l'obscurité quasi-totale. Une petite muraille est érigée en sorte de lit,

et un coin toilette alourdit l'atmosphère de la cellule non équipée d'un robinet.

Quelques prisonniers sont contraints à subir une telle situation pendant des mois, voire des années, comme c'est le cas de M. Kilani Ben Youssef. En plus, la prison de Grombalia comprend une chambre d'isolement à quatre, qui se situe à l'intersection des deux secteurs.

Prison civile de Messâadine (Gouvernorat de Sousse).

On y trouve deux lieux d'isolement. L'un connu par la majorité des prisonniers, l'autre peu remarquable à première vue. Le premier lieu se compose de deux cellules. La première est destinée à l'isolement prolongé, la deuxième à l'isolement punitif, sans qu'il y est pour autant de différence entre les deux.

Sans eau ni WC, ces cellules ont accueilli plusieurs prisonniers politiques notamment :

M. Abdelkarim Al Harouni

M. Khemais Mahjoub

M. Abderraouf El Bedoui

M. Tarek Snoussi

Le deuxième lieu passe presque inaperçu. Une petite porte près de l'infirmerie s'ouvre et on voit apparaître un couloir de 3 m environ de longueur et une très petite cellule. C'est difficile, voire impossible, d'entrer en contact avec les malheureux occupants de ce lieu qui peuvent subir toutes sortes de mauvais traitements sans que personne ne s'en aperçoive.

La prison civile de Gafsa

Une cellule près de la chambre n°6 toujours avec les mêmes normes. La lumière n'y accède qu'à travers une petite fenêtre grillée. Le passage obligé par cette cellule n'est pas de quelques jours seulement, mais plutôt pour de longues périodes, comme ce fut le cas pour :

M. Mohamed Akrouf (condamné à perpétuité) : a passé plus d'un an dans cette cellule entre 1993 et 1994.

M. Néjib Mrad rédacteur en Chef au journal « El Fajr » paru brièvement en 1990.

Prison civile de Gabès

L'aération est certes meilleure mais les défauts sont toujours les mêmes, à savoir l'absence d'eau et la mauvaise odeur. En 1997 y sont isolés Fethi Neji et Adel Boukriba, tous deux condamnés à 12 ans de prison. En 1998 y sont isolés : Docteur Ahmed Labyedh, M. Abdelhamid Al Madiouni, condamné à 20 ans de prison et M. Kamel Bédoui, condamné lui aussi à 9 ans de prison ferme.

Prison civile d'El Kef

Dans des bâtiments vieux de plus de 100 ans et dans une région neigeuse, le passage par les cellules de cette prison est synonyme de calvaire. Un aménagement de l'espace pénitencier a permis en 1996 de doubler le nombre des cellules.

En plus du cas de **M. Ali Zaroui** déjà mentionné, on peut citer les cas suivants:

M. Habib Idriss, étudiant à la faculté de « Zaitouna » et condamné à 20 ans de prison.

M. Fethi Jebrane, libéré en 1997 après 10 ans d'emprisonnement.

M. Zine El Abidine Attia

Aussi **M. Mohamed Boumiza**, **M. Sahbi Bédoui**, **M. Ezzeddine Bellezzi**, et **M. Abdallah Benzarti**.

Dans cette région neigeuse, les draps sont donnés aux détenus le soir pour être retirés le lendemain

matin à 6h. Le lieutenant Fouad Mustapha, directeur de la prison, a obligé M. Zine El Abidine Attia et un autre détenu à s'allonger nus sur le sol mouillé de cette cellule pendant des heures d'où l'effet précédemment cité sur l'état de santé de M. Zine El Abidine Attia.

La prison centrale de Tunis (connue sous le nom de prison du 9 avril)

Dans cette prison l'isolement est institutionnalisé, car là il y a au moins une trentaine de cellules et divers endroits d'isolement qu'on peut diviser en trois catégories :

- Les cellules réservées aux condamnés à la peine de mort : sont au nombre de trois. De grandes mesures de sécurité sont prises et on procède à leur changement dès qu'elles deviennent connues par les autres détenus.
- Les cellules de punition (nombres impairs) : auxquelles s'ajoute la chambre n°17 annexée à ce secteur pour abriter le grand nombre de détenus, lors des grands procès politiques.
- Les cellules d'isolement proprement dites (nombres pairs), dans l'ancien et le nouveau secteur sont au nombre de 10. Elle sont détachées du secteur «F» en 1995/1996 pour subvenir au besoin incessant de garder un plus grand nombre de détenus, sous prétexte du danger qu'ils présentent pour l'ordre pénitencier. On peut en ajouter encore les chambres dites d'infirmerie précédemment citées.

Une chambre du secteur «F», abritant les policiers condamnés à des peines de droit commun, est utilisée comme un lieu d'interrogatoire et de contrôle permanent de certaines figures de l'opposition tel que **M. Khémaïs Chammari**.

La chambre n°4 du pavillon, réservé aux toxicomanes (D annexe), est prévue pour huit détenus seulement. Pourtant, elle a accueilli, en plein été 1997, vingt-quatre prisonniers politiques. Le cas de **M. Salah El Abdi**, **M. Youssef Jouili** et de **M. Ramzi Khalsi**.

Prison civile de Borj Erroumi

Sur une surface de 30m sur 6m, douze cellules, quelques-unes sans WC, les autres avec simplement des trous, mais toutes sans eau.

Chaque détenu, qu'il soit là pour quelques jours ou pour des années, utilise des bouteilles en plastique ou des seaux pour garder l'eau. Le sol est humide dans ces cellules sombres et petites. La plus connue, c'est la cellule n°2, utilisée pour la torture : le détenu nu est attaché à un lit par les poignets et les pieds, ou mis face au mur. Il est, ainsi, exposé à toutes sortes d'interventions ; coups et insultes. Sans oublier l'attaque du froid glacial dans cette région montagneuse.

Parmi les victimes de ce calvaire, on cite, **M. Bouabdallah Bouabdallah**, **M. Kamel Laghmari**, **M. Mohamed Charada**, **M. Samir Dilou**, **M. Fethi Jebrane** et **M. Abdellatif El Mekki**.

Partie II :

Approche juridique

Introduction

Réglé à l'article 16 du décret n°88-1876 du 04/11/1988 relatif au règlement spécial des prisons comme mesure disciplinaire sanctionnant le non-respect des obligations prévues à l'art 15 du même décret *, l'isolement dans les prisons tunisiennes a pris une ampleur beaucoup plus importante qu'une simple mesure disciplinaire. La pratique connue depuis 1990 a fait de cette mesure une vraie peine qui s'ajoute à celle prononcée par le juge laissé au plein pouvoir d'appréciation de l'administration pénitentiaire il paraît évident que cette mesure, et surtout si elle prend la forme d'isolement durable, viole le principe la légalité des peines et des délits reconnus par la constitution tunisienne dans l'article 13 : « la peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable ».

I. Violation du principe de légalité

1.1 : Eléments caractéristiques du principe

Le principe de légalité, tel qu'il est reconnu par la constitution tunisienne, et tel qu'il est connu dans l'ordre juridique international (article 11 al. 2 de la déclaration universelle de droit de l'homme faisant de ce principe une règle générale erga omnes) qui consacre le principe de la réserve de loi, découle le principe de séparation des pouvoirs qui exige que la compétence d'ériger des comportements en infractions et d'édicter les peines applicables aux auteurs d'infractions soit l'apanage exclusif du pouvoir législatif. Dès lors, la loi en tant que source du droit pénal devrait être comprise dans la sens de loi au sens formel (formelles gesetz).

Le décret n°88-1876 constitue un acte de l'autorité exécutive(droit au sens formel qui ne peut créer une nouvelle sorte de peine plus restrictive que celle prévu par la loi au sens formel (qui est en l'occurrence le code pénal tunisien), il doit néanmoins être compris selon le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale.

L'isolement, comme le décret n°88-1876 du 04/11/1988 le prévoit, ne peut être envisageable que comme une mesure disciplinaire de dernier recours, ; il ne peut dépasser la durée de 10 jours, l'article 16 alinéa 1 point 7 du décret mentionné dispose que « l'isolement dans une pièce à part répondant aux nécessités élémentaires et sanitaires et ce pour une période ne dépassant pas dix jours ».

L'application de cette sanction disciplinaire prononcée par le conseil de la discipline de la prison doit être faite dans :

- le respect des droits des détenus tel que le droit à l'intégrité corporelle (au sens large du terme : la santé physique, mentale et psychique du détenu).
- le respect du droit de ne pas subir de mauvais traitements comme les mesures d'isolement cellulaire et les pratiques dites de couloir de la mort, respect du droit à la dignité du détenu y compris le droit à des conditions de détention décentes.
- le droit à ne pas être exposé à des mesures dépassant les exigences raisonnables de la détention.

1.2. Principe constitutionnel de l'ordre juridique interne

Tous ses droits découlent directement de l'article 5 de la Constitution tunisienne «la république tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine... » ainsi que de l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (v. loi tunisienne n° 68-30 du 29 déc.1968) et de la convention de 1984 contre la torture (v. loi tunisienne n° 88-79 du 11 juillet 1988 portant ratification de la convention par la Tunisie)

Les traités ratifiés selon l'article 32 de la constitution tunisienne, ont force de la loi et, sont directement applicables au sein de la législation interne ; en principe le justiciable peut se prévaloir des dispositions internationales devant les organismes nationaux, et le juge peut les appliquer d'office.

L'article 7 de l'«ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement » adopté par l'assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution n° 43/173 du 09/12/1988) qui tend à multiplier les «efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés ». Cette tendance internationale vise à l'abolition de la sanction disciplinaire limitée comme telle est prévue dans l'article 16 du décret, l'interdiction absolue de l'isolement durable demeure réservée selon les règles les plus élémentaires de l'ordre public transnational.

Apparemment, *l'article 16* du décret n° 88-1876 du 04/11/1988 qui ne fait de l'isolement qu'une simple sanction disciplinaire de dernier recours s'oriente vers cette tendance internationale de limiter le recours à cette mesure dans les milieux carcéral ; mais il faut souligner que dans la pratique, l'isolement dans les prisons tunisiennes prend l'allure d'une peine aggravée laissée au libre arbitre des autorités administratives pénitentiaires (conseil de discipline) et façonnées selon des considérations d'ordre politique tout en n'étant en aucun cas protégé par l'autorité judiciaire qu'on lui a soustrait cette compétence.

1.3. Une lourde peine ou une simple sanction disciplinaire

L'isolement n'est pas conçu pour être en soi une peine, de même qu'il ne saurait être une souffrance inhérente à quelque peine que pour une durée strictement limitée dans le temps et en respect de tous les droits qui le priment «sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendus nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²² /, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne ²³/, et de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies. » (article 5 de la Résolution l'assemblée générale de l'ONU n° 43/173 du 09/12/1988).

La pratique de l'isolement durable tel qu'il est décrit dans ce rapport, et tel qu'il est soulevé par les Organisations non gouvernementales (ONG). (Voir par exemple le rapport alternatif de la Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme (fidh), Édition web), ainsi que l'isolement prolongé par alternance, constitue in concreto, des nouvelles peines qui s'ajoutent à celles prononcées par le juge, des mesures qui alourdissent la peine et tend à la destruction systématique des détenus jugés politiquement dangereux, c à d qui ont des opinions politiques différant de celle du parti au pouvoir, le RCD. L'administration pénitentiaire a en fait, en recourant à une interprétation extensive du décret n°88-1876 crée une peine aggravée qui a remplacé celle de travail forcé abolie du code pénal pour éliminer les opposants les plus dérangeants.

En conséquence, l'autorité tunisienne enfreint non seulement le principe de légalité de rang constitutionnel, mais va à l'encontre également de l'ordre juridique international tel qu'il est consacré dans la déclaration des droits de l'homme et le pacte relatif aux droits civils et politiques.

1.4. Champ d'application

Le champ d'application temporel de la sanction disciplinaire de l'isolement, laissé à l'appréciation de l'administration, n'a été jamais respecté au moins vis à vis des détenus politiques ; son impact sur les droits élémentaires des détenus ; le définit comme un élément caractériel de toute une politique sécuritaire et pénitentiaire.

L'isolement est souvent accompagné de mauvais traitements, de torture au sens de l'article premier de la «convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». A cet égard, la réserve de «la douleur ou souffrances résultant de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » ne s'applique pas.

II. Violation de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant

Le droit de ne pas subir de traitements contraires à la dignité de l'homme doit être considéré comme un attribut inaliénable de la personne humaine, fondé sur des valeurs communes à tous les patrimoines culturels et systèmes sociaux. L'interdiction de la torture figure incontestablement parmi les rares normes impératives du droit international des droits de l'homme, énonçant des droits absolus (intangibles) qui forment le noyau dur des droits de l'homme.

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant distinguent, comme d'ailleurs la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, entre l'acte de torture proprement dit et celui de traitement inhumain ou dégradant.

En tenant compte des exemples cités et des témoignages accueillis, en va essayer de qualifier l'isolement, comme il se manifeste dans les prisons tunisiennes.

2.1. Définition juridique

Le centre international de criminologie comparé de Montréal a défini l'isolement comme étant la réclusion solitaire, dans une cellule, pour une période d'au moins 23 heures sur 24, cette mesure étant ordonnée par les autorités administratives pour diverses raisons (protection, sécurité, mesure thérapeutique ou punitive).

Les formes les plus répandues de l'isolement dans les milieux carcéral sont l'isolement carcéral prolongé ou total(régime pennsylvanien)et l'isolement carcéral disciplinaire.

Il s'agit d'un exercice du pouvoir disciplinaire confié au chef d'établissement avec ou sans contrôle, selon les systèmes juridiques en place.

2.2. Critères de qualification de l'acte de l'isolement.

2.2.1. Le critère de seuil de gravité

En principe, un mauvais traitement revêtant un minimum de gravité est interdit par la convention de 1984, c à d il faut au moins constater la présence des mesures qui prêtent à être qualifiées au moins de traitement dégradant. Les actes qui atteignent ou dépassent le seuil minimum sont des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi on peut établir à l'intérieur de la convention(comme c'est d'ailleurs le cas pour la CEDH)une hiérarchie des seuils de souffrances dont le franchissement commande respectivement la qualification des peines ou traitement dégradant, de peine ou traitement inhumain et, enfin de torture. Nécessairement, comme le note la commission européenne dans l'affaire Campbell et Cosans du 25 février 1982 «toute torture ne peut être qu'un traitement inhumain et dégradant et tout traitement inhumain ne peut être que dégradant ».

L'article 1 de la convention avance une définition à la torture, elle se rattache souvent aux traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances physiques ou mentales. (Seuil supérieur).

Elle peut être non corporelle et s'analyser en moyens de pression propres à causer une souffrance psychologique en occasionnant chez la victime un sentiment d'angoisse (arrêt de la commission européenne: Irlande c/ Royaume-Uni du 25 avril 1978).

Selon la convention de 1984, on peut énoncer trois éléments constitutifs de la torture :

- intensité des souffrances
- intention délibérée
- but déterminé.

Par traitements inhumains, on vise tous actes qui provoquent volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière, sans cependant pouvoir les qualifier de torture (seuil intermédiaire).

Le traitement dégradant qui se présente comme le palier inférieur pris en compte par la convention, se situe à un niveau inférieur au traitement inhumain, c'est le traitement qui humilie l'individu grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience (seuil minimum).

Concernant la Tunisie, dans son deuxième rapport périodique au comité contre la torture devant être soumis en 1993 (présenté huit ans plus tard !), Le gouvernement tunisien prétend que le droit tunisien connaît une définition large de la torture et ne se limite pas à la répression de la torture physique, la torture morale étant également réprimée ! ; le comité a constaté en revanche le contraire, en soulignant clairement que la définition de la torture en vertu de l'article 101 CPT n'est pas conforme à l'article 1 de la convention et qu'il existe «un écart important entre la loi et la pratique en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. L'emploi généralisé de la torture et d'autres traitements dégradants par la force de sécurité et de police ont conduit dans certains cas à la mort des détenus... «.

2.2.2. Le critère de l'appréciation relative

Les actes doivent être examinés in concreto, l'appréciation du seuil de gravité dépend selon l'ensemble des données de la cause :

- Circonstances internes : notamment de la nature et du contexte du traitement ou de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques et mentaux, ainsi que parfois, de l'âge, et de l'état de santé de la victime.
- Circonstances externes ou paramètre sociologique : tenir compte du contexte socio-politique dans lequel s'inscrit l'affaire en cause.

Sur la base de ses paramètres et de ses critères, on va essayer de situer la mesure d'isolement comme elle est connue dans les prisons tunisiennes à la lumière de la convention de 1984.

III. L'isolement carcéral prolongé ou total

Pour qu'on puisse parler d'isolement cellulaire total, il faut voir si les conditions d'un tel isolement sont réunies.

On peut surtout retenir les indices suivants :

- Détention séparée des autres prisonniers ;
- Cellules non contiguës aux fenêtres aveugles ou totalement bouchées, à un étage ou un coin de la

prison n'abritant aucun autre détenu ;

- Eclairage artificiel permanent ou absence d'éclairage ;
- Absence de tout contact avec d'autres détenus et de toute visite ;
- Interdiction de presse et de radio ;
- Surveillance constante par circuit interne de télévision ou par les gardiens dans les prisons à cachot ouvert (prison de Chéba à Mahdia à titre d'exemple).

En tenant compte de ses faits, on peut arriver aux conclusions suivantes , à la lumière du droit international et la doctrine dominante.

3.1. *Droit international*

L'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui dit «nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, bien qu'il n'ait pas d'effet juridique direct sera presque pris textuellement par l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme) et il a donné le titre à la convention contre la torture du 10 déc. 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987 qui ont un effet direct dans le système juridique tunisien.

La commission européenne, dans sa décision de principe Ensslin, Baader et Raspé (déc. 8 juillet 1976 Req. n°831 7/76 et autres), a prononcé une condamnation de principe très ferme de l'isolement absolu : un isolement sensoriel complet, combiné à un isolement social peut aboutir à une destruction de la personne et constituer une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou toute autre raison. elle a également condamné les pratiques d'isolement prolongé qui « n'est guerre souhaitable surtout lorsque la personne est en détention préventive. (Bonzi c/ Suisse du 12 juillet 1978, req. n°7854/77.), une jurisprudence abondante de la commission considère que l'isolement cellulaire constituait un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 CEDH même dans les cas où le détenu est considéré comme dangereux aux yeux des autorités.

Certaines juridictions étrangères n'ont d'ailleurs pas hésité à comparer de telles mesures avec l'enfer(v. en ce sens les citations rapportées par R. de Beco in " Le droit disciplinaire et les détenus en Belgique "R.T.D.H, 1995, p. 315 et spéc. P. 334).

3.2. *Qualification juridique*

En tenant compte de critères appréciations précédents, on peut aisément qualifier l'isolement total tel qu'il est connu dans les prisons tunisiennes (notamment le cas d'Ali Larayedh) comme un acte de torture qui dépasse largement le seuil maximal fixé par la convention, c'est une mesure grave et un traitement cruel destiné à punir, détruire la personnalité ou briser la résistance des détenus, ces mesures se sont dangereuses pour autant que les victimes soient des leaders politiques populaires, car l'intention de détruire physiquement et psychologiquement les prisonniers se manifestent très clairement et ne laisse aucune possibilité à songer à des autres motifs qui peuvent justifier ses actes de barbaries.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme en collaboration avec la Ligue tunisienne défense des droits de l'homme, et le Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie, dans son rapport alternatif au comité contre la torture, a dénoncé les mauvaises conditions d'incarcération, elle a parlé même d'acharnement de l'administration pénitentiaire en citant le cas de Ali Larayedh, asthme et ulcère, détenu à la prison de 9 avril sa fenêtre a été bouchée le régime d'isolement est total même lors des visites.

Au niveau des prisons, l'administration a recours à des sanctions corporelles et morales pour des raisons diverses, certains détenus, considérés comme des leaders ou comme dangereux, subissent un isolement continu en dehors de toute mesure disciplinaire.

Les mesures disciplinaires comme l'interdiction de visite ou de nourriture apportée par la

famille, l'isolement temporaire et l'interdiction de recevoir du courrier, des journaux et de la correspondance, semblent être quasiment systématiques pour les détenus d'opinion.

Il ressort de ce qu'on vient d'indiquer, et qui reprend en fait les constatations des ONG sur le niveau international, que la mesure d'isolement durable très vraisemblablement un traitement cruel, l'isolement disciplinaire comme il est pratiqué présente un cas typique de mesures inhumain et dégradant prohibé par la convention qui, sans toucher au seuil maximum (torture), dépasse largement le seuil minimum qui ne doit pas être franchi par les Etats.

Le gouvernement tunisien viole ainsi son devoir de se comporter conformément à la convention de 1984 (obligation de comportement passive : devoir de ne pas violer les droits découlant de la convention ; et active : devoir de prévention) ainsi que de l'article 7 du pacte civil de ONU, elle enfreint ainsi des normes impératives du droit international, voire le noyau dur même des droits de l'homme en se précipitant à anéantir les droits intangibles des détenus, voir leur santé mentale, physique et psychique pour des motifs purement politiques.

IV. L'isolement carcéral disciplinaire

Le décret n° 88-1876 du 40 novembre 1988 relatif au règlement des prisons (JORT n° 75 du 04 novembre 1988, p.1524), énumère exhaustivement dans son article 16, les peines que le détenu peut en être exposé, en cas de violation du règlement de la prison ou de sécurité à l'intérieur de la prison. La mesure la plus dure est l'isolement, cette peine est la dernière mesure envisageable à l'encontre des détenus, dans la systématique de la loi, elle figure à la fin de l'article (point 7), avec des limitations dans le temps et des conditions minimales à respecter concernant l'hygiène, et les nécessités élémentaires.

Néanmoins, cet article est de loin respecté dans les prisons tunisiennes, l'isolement peut durer même quelques semaines, voire quelques mois pour les détenus politiques jugés dangereux, sans parler de l'isolement durable étudié plus haut.

4.1. Réglementation insuffisante

Les articles 16 à 19 du décret n° 88-1876 traite de la procédure à suivre pour infliger des telles sanctions à l'intérieur des prisons. le détenu doit être entendu et doit présenter ses justifications devant le conseil de discipline (art.18), composé du directeur de la prison en qualité de président, de son adjoint et de l'agent chargé de l'assistance sociale entant que membre, de l'agent qui a constaté l'infraction sans voix délibératoire, ainsi que d'un détenu dont la conduite est correcte, choisi par le directeur de la prison. (Art.19).

Le détenu conserve le droit de faire opposition contre la mesure prononcée dans les deux jours qui suivent la notification de la décision auprès de la direction de la prison qui transmet immédiatement l'opposition à la direction générale des prisons ; l'opposition n'a pas néanmoins d'effet suspensif.

La direction générale des prisons (art.18 al.4) ne peut qu'approuver la mesure disciplinaire ou en réduire la gravité (pas de pouvoir de cassation réel).

Il est manifestement clair que la composition du conseil de discipline ne peut guerre être en faveur du détenu, on ne peut pas qualifier ce conseil de tribunal impartial et indépendant apte à conserver les droits du justiciable qui se trouve en face de l'administration même qui joue le rôle de l'accusateur.

4.2 Absence d'un «tribunal « impartial et indépendant

On entend par tribunal non seulement les organes judiciaires de type classique intégré aux structures judiciaires ordinaires du pays, mais aussi tout organe ayant comme tâche de trancher sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence

(Cour européenne, Belilos c/ Suisse du 29 avril 1988, série A n° 132).

L'indépendance doit exister à l'égard de l'exécutif comme à l'égard des parties en causes, en tenant en compte les apparences d'une telle indépendance « justice must not only be done, it must also be seen to be done ». La présomption d'innocence doit être pleinement respectée, les témoins à charge ne peuvent en principe pas être membres du conseil de discipline (en l'occurrence l'agent qui a constaté l'infraction).

En pratique, la procédure est enclenchée par un rapport d'incident établi quand un agent se rend compte de faits concernant un détenu de nature à motiver une action disciplinaire. L'agent doit rédiger le rapport avec objectivité, le directeur de la prison dispose de la faculté de classement sans suite, autrement il forme le conseil de discipline pour saisir l'affaire.

On constate que la procédure envisagée manque de pointillisme nécessaire dans de tels cas.

Le directeur de la prison tient en main un pouvoir de décision pénitentiaire énorme renforcé par l'absence d'un éventuel effet suspensif de l'opposition de l'art. 18 al. 3 du décret de 1988 et ça, sans aucune garantie au détenu, à l'exception de son droit très formel d'être entendu, puisqu'il ne peut recourir à un avocat pour l'assister dans sa défense.

4.3 La fragilité du recours offert à l'isolé

La possibilité de faire opposition offerte par le décret demeure un recours théorique virtuel sans aucune importance pratique, puisqu'elle est privée de tout effet suspensif, et soumise à la pleine arbitraire des agents et du directeur de la prison qui refusent en pratique même la réception de l'opposition, cette dernière ne peut en tout cas franchir la porte du bureau du directeur.

Les anciens prisonniers témoignent qu'il est fort possible de passer quelques années en prison et subir toutes sortes de mauvais traitements, y compris l'isolement disciplinaire, sans entendre même de la possibilité de faire opposition.

4.4 La rigueur des conditions de détention

Les cellules prévues pour l'isolement en Tunisie sont privées des nécessités les plus élémentaires pour la vie humaine ; avec des murs peints en noir, un éclairage faible permanent, une toilette ouverte dans un coin de la cellule qui dégage des odeurs insupportables et des insectes de tous genres, un drap unique pleins de poux, une surveillance permanente à travers un siège métallique tout en haut de la cellule et, avec une interdiction absolue de communiquer avec les autres détenus, la vie dans ses conditions rassemble vraiment à un vrai enfer terrestre.

La règle concernant la durée, elle est soumise au plein pouvoir disciplinaire de l'administration, à la limite de 10 jours du décret n'a guère d'importance car on peut être isolé par une simple décision d'un agent jusqu'à ce que le conseil de discipline prononce la peine qui ne prend pas en compte les jours, voire les semaines déjà passées en cachot.

Usage non modéré de l'isolement (violation du principe de proportionnalité et mise en œuvre incontrôlée).

L'usage de l'isolement n'est soumis à aucun contrôle sérieux de deuxième instance ou au moins d'une instance à plein pouvoir de cognition indépendante de l'administration.

Le décret parle d'une possibilité de faire opposition auprès de la Direction Générale des prisons par l'intermédiaire de la direction de la prison. Dans les cas où l'opposition qui n'a pas d'effet suspensif échappe, à l'élimination, et son auteur à l'intimidation - ce qui est malheureusement la règle -, la direction générale des prisons ne peut qu'approuver ou réduire la gravité de la sanction sans pouvoir casser la décision.

La mise en œuvre est complètement incontrôlable, puisque la direction de la prison ne craint aucun contrôle sérieux de ses activités. La direction générale des prisons penche au contraire à féliciter les bons directeurs qui arrivent à maîtriser la situation dans leurs prisons et à bien soumettre les prisonniers politiques jugés dangereux.

Conclusions

Au moment de la clôture de ce rapport, après une année de travail soutenu (recherche, investigation, entretiens avec des victimes de la torture et d'anciens prisonniers politiques), une bonne nouvelle vient de tomber : le comité contre la torture qui a enquêté sur la mort de Faycal Barakat, opposant politique décédé en 1991 dans les locaux de la police du gouvernerat de Nabeul a donné quatre vingt dix jours aux autorités tunisiennes pour exhumer le corps de ce jeune étudiant de 25 ans afin de définir les causes de la mort. Ce même organisme onusien a dénoncé en novembre de l'année dernière la pratique de la torture qu'exerce systématiquement le gouvernement tunisien dans les différents lieux de détention.

Vérité-Action salue les efforts du Comité et lui suggère d'aller encore plus loin dans sa tâche.

S'il est vrai que l'impact du travail des organisations nationales et internationales des droits de l'homme commence à se faire ressentir et devient de plus en plus encombrant pour les représentants du gouvernement, il n'en demeure pas moins qu'on doit persévérer. Les différents types de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales pratiquées quotidiennement doivent être portés à la connaissance de toutes les instances internationales compétentes en la matière, les organisations des droits de l'homme et au grand public.

Dans ce cadre, ce rapport a essayé de lever l'ombre sur une pratique dont ne parle pas souvent. Pourtant, il n'est point si pire pour le détenu dans l'isolement que de se sentir oublié et ignoré.

Les cas de ces nombreuses victimes précités ainsi que des dizaines d'autres dont il nous a été difficile de dresser une liste exhaustive, nous interpellent tous. Des vies humaines qui dans l'oubli total subissent la loi de la terreur ne laissent personne dans l'indifférence.

Une enquête rapide et impartiale est demandée d'urgence pour espérer sauver ces victimes du destin cruel auquel ils sont exposés. Ils encourent les dangers de handicaps physiques, mentaux, voire de mort dans ces coins coupés du monde. Cette politique de détention vise en fait à incriminer l'engagement politique et éloigner tout tunisien de penser un jour à être un militant d'une juste cause (but partiellement réussi !). C'est indigne de laisser faire cette machine policière.

Si par principe, on conclut à l'obligation inconditionnelle du régime tunisien à les libérer, puisque rien d'illégal n'est retenu contre eux sinon leur activisme politique et syndical ; on demande au

moins de leur permettre de jouir d'une détention normale au sens des déclarations internationales. Nous prions toutes les organisations de défense des droits de l'homme de se joindre à notre action pour venir en aide à ces victimes de l'oubli.

Ainsi, nous appelons toutes les institutions internationales, les organisations des droits de l'homme, les partis politiques, toutes les personnes intéressées par la protection des droits fondamentaux pour intervenir auprès des autorités tunisiennes afin de :

Libérer tous les prisonniers politiques et promulguer une loi d'amnistie générale pour tous les Tunisiens prisonniers, poursuivis ou jugés pour leurs opinions ou leurs activités politiques et associatives.

Arrêter la politique d'isolement et permettre aux détenus de bénéficier de tous les droits garantis par les règlements régissant la vie carcérale.

Ouvrir une enquête indépendante sur les lieux d'isolement et les conditions d'incarcération.

Arrêter la politique de harcèlement, de torture et d'intimidation des opposants politiques avérés ou présumés, de défenseurs des droits de l'homme, détracteurs du gouvernement, des journalistes et des leurs familles.

Etablir une démocratie réelle et plurielle en levant la tutelle du pouvoir sur la vie associative et des partis politiques sans exclure aucune composante de la société.

Garantir la liberté d'opinion, d'expression et de création et concrétiser l'indépendance de l'information, sa pluralité et sa crédibilité.

Annexes

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus Adoptés par l'Assemblée Générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à l'être humain.

Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.

Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.

Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.

Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y fait partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.

Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.

Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.

Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.

Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.

Les Principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le

présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 7

Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétent.

Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétent.

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 28

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

Principe 29

Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Note

* L'expression «peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant» doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

Copyright © 2000 - Vérité-Action